

Arrêté n°2026-60

**ARRETE REGLEMENTANT L'UTILISATION DES CONTENEURS
D'APPORT VOLONTAIRE POUR LE VERRE AFIN DE LUTTER
CONTRE LES NUISANCES SONORES NOCTURNES**

Le Maire de la Commune de Longèves,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire en matière de sécurité, de salubrité et de tranquillité publiques ;

Vu le Code pénal, et notamment son article R. 623-2 relatif aux bruits ou tapages nocturnes injurieux ou troublant la tranquillité d'autrui ;

Vu le Code de la santé publique, et notamment ses articles R. 1336-6 et suivants relatifs à la lutte contre les bruits de voisinage ;

Considérant que le dépôt nocturne d'emballages en verre dans les conteneurs d'apport volontaire engendre des nuisances sonores répétées (chocs, bris de verre) de nature à troubler le repos et la tranquillité des riverains ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures nécessaires pour préserver la qualité de vie des habitants et prévenir les troubles de voisinage, tout en garantissant le bon fonctionnement du tri sélectif ;

ARRÊTE

Article 1 : Horaires d'interdiction

Le dépôt de bouteilles, bocaux, flacons et tout autre emballage en verre dans les conteneurs d'apport volontaire implantés sur le territoire de la commune de Longèves est strictement interdit chaque jour de la semaine entre 20 heures et 8 heures du matin.

Article 2 : Dépôts sauvages

Il est rappelé qu'en tout temps, l'abandon ou le dépôt de sacs, cartons, verres ou tout autre déchet au pied ou à proximité des conteneurs est strictement interdit et constitue un dépôt sauvage.

Article 3 : Signalisation

Une mention visible rappelant les horaires autorisés et l'interdiction nocturne fixée par le présent arrêté sera apposée sur l'ensemble des conteneurs à verre de la commune.

Article 4 : Sanctions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ;

Le non-respect des horaires (tapage nocturne) est passible de l'amende forfaitaire prévue pour les contraventions de la 3e classe (article R. 623-2 du Code pénal).

Le dépôt sauvage de déchets au pied des bornes est passible de l'amende forfaitaire prévue pour les contraventions de la 4e classe (article R. 634-2 du Code pénal).

Article 5 : Exécution

Monsieur le Maire et la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché en mairie.

Le 1^{er} octobre 2026.

Le Maire,

M. Lionel REDON.

